



## **LES DELIBERATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE**

# **SYNTHESE DES DISPOSITIFS CREEES, MODIFIES OU SUPPRIMES**

**2010**

## TAXE D'HABITATION

### DISPOSITIONS GENERALES

| Libellé du dispositif  | Référence art. du CGI     | Statut du dispositif | Référence de loi  | Observations   |
|--|---------------------------|----------------------|---|--|
| Suppression de la perception de la TH par les départements   | 1586                      | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, point 2.2             | A compter de 2011, les délibérations des conseils généraux en matière de TH cesseront de produire leurs effets.  |
| Régime des abattements de TH pouvant être institué par les EPCI à fiscalité professionnelle unique | 1379-0 bis, 1609 nonies C | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, points 2.1.2 et 2.1.4 | Les EPCI anciennement à TPU sans fiscalité mixte ont la possibilité de délibérer avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2010 pour instituer, le cas échéant, leur propre régime d'abattement de TH pour 2011. A défaut de délibération de ces EPCI, les abattements communaux, calculés à partir des valeurs locatives moyennes communales, s'appliqueront sur leur part intercommunale. |

## TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

### DISPOSITIONS GENERALES

| Libellé du dispositif  | Référence art. du CGI     | Statut du dispositif | Référence de loi  | Observations   |
|--|---------------------------|----------------------|---|--|
| Suppression de la perception de la TFPB par les régions  | 1599 bis                  | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, point 2.3             | A compter de 2011, les délibérations des conseils régionaux en matière de TFPB cesseront de produire leurs effets.   |
| Régime des délibérations de TFPB pouvant être institué par les EPCI à fiscalité professionnelle unique | 1379-0 bis, 1609 nonies C | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, points 2.1.2 et 2.1.4 | Les EPCI anciennement à TPU sans fiscalité mixte ont la possibilité de délibérer avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2010 pour instituer, le cas échéant, leur propre régime de délibérations en matière de TFPB pour 2011. |

# TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

| Libellé du dispositif  | Référence art. du CGI   | Statut du dispositif | Référence de loi                                     | Observations   |  |
|--|---|----------------------|--|--|--|
| Exonération en faveur des logements situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques  | 1383 G  | modifié              | Loi de finances pour 2010 – article 96               | <p><b><u>Attention : les anciennes délibérations sont caduques</u></b></p> <p>Une nouvelle délibération, conforme au nouveau dispositif, devra être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 si la collectivité souhaite, le cas échéant, que l'exonération continue de s'appliquer aux impositions établies à compter de 2011.</p> <p><b>A défaut de nouvelle délibération, l'exonération ne s'appliquera plus à compter des impositions établies au titre de 2011.</b></p> |  |
| Exonération en faveur des logements situés à proximité d'une installation classée susceptible de créer des risques pour la santé, la sécurité des populations voisines et pour l'environnement | 1383 G bis  | nouveau              | Loi de finances rectificative pour 2009 – article 48 | Une délibération devra être prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2010, si la collectivité souhaite, le cas échéant, que l'exonération s'applique aux impositions établies à compter de 2011.   |  |
| Exonération en faveur des logements situés dans les « zones de danger » délimitées par un plan de prévention des risques miniers   | 1383 G ter  | nouveau              | Loi de finances rectificative pour 2009 – article 49 | Une délibération devra être prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2010, si la collectivité souhaite, le cas échéant, que l'exonération s'applique aux impositions établies à compter de 2011.   |  |
| Départements d'Outre-Mer   | Suppression de l'abattement dégressif sur la base de TFPB en faveur de certains immeubles | 1388 quinquies       | nouveau  | Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer – article 6  | <p>Sauf délibération contraire prise avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour application à compter de N+1, la base d'imposition à la TFPB des immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.</p> <p><i>NB : pour application dès 2009, la délibération a dû être prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi.</i></p> |

# TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

## DISPOSITIONS GENERALES

| Libellé du dispositif   | Référence art. du CGI                       | Statut du dispositif | Référence de loi                                     | Observations   |
|---|---|----------------------|--|--|
| Maintien du régime applicable en matière de TEOM pour une durée ne pouvant excéder les deux années suivant la fusion d'EPCI   | 1639 A bis – III<br>2 <sup>ème</sup> alinéa | modifié              | Loi de finances pour 2010 – article 98               | Les EPCI issus de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT doivent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.<br>A défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les deux années suivant la fusion.  |
| Institution de la TEOM avant le 15 janvier N+1 par un EPCI ayant bénéficié, par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre N, du transfert de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers | 1639 A bis – II.1.3 <sup>ème</sup> alinéa   | nouveau              | Loi de finances rectificative pour 2009 – article 45 | Les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre N peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier N+1, la délibération afférente à l'institution de la TEOM à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 (exonérations et abattement de TEOM) et 1522 (plafonnement des valeurs locatives) et au 2 du III de l'article 1636 B sexies (zonages) du CGI.<br>A défaut, les délibérations prises en matière de TEOM par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert. |

# TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

## DISPOSITIONS GENERALES

| Libellé du dispositif   | Référence art. du CGI        | Statut du dispositif | Référence de loi  | Observations  |
|---|------------------------------|----------------------|---|---|
| Suppression de la perception de la TFPNB par les départements   | 1586                         | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, point 2.2             | A compter de 2011, les délibérations des conseils généraux en matière de TFPNB cesseront de produire leurs effets.  |
| Suppression de la perception de la TFPNB par les régions  | 1599 bis                     | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, point 2.3             | A compter de 2011, les délibérations des conseils régionaux en matière de TFPNB cesseront de produire leurs effets.   |
| Régime des délibérations de TFPNB pouvant être institué par les EPCI à fiscalité professionnelle unique | 1379-0 bis,<br>1609 nonies C | nouveau              | Loi de finances pour 2010 – article 77, points 2.1.2 et 2.1.4 | Les EPCI anciennement à TPU sans fiscalité mixte ont la possibilité de délibérer avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2010 pour instituer, le cas échéant, leur propre régime de délibérations en matière de TFPNB pour 2011. |

# COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

## COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

### DISPOSITIONS GENERALES

| Libellé du dispositif  | Référence de loi                                   | Observations  |
|--|--|---|
| Sort des délibérations prises jusqu'au 31 décembre 2009 en matière de taxe professionnelle par les <b>communes</b> et les <b>EPCI à fiscalité propre</b> | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 5.3.2 | <p style="text-align: center;"><b><u>Reconduction des anciennes délibérations de TP</u></b></p> <p>Les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre qui ont été appliquées à leurs impositions de TP 2009, s'appliquent, à compter de 2010, à leurs impositions de CFE et de CVAE. Ainsi, sauf dispositifs spécifiques devenus caducs et pour lesquels les anciennes délibérations doivent être reprises, les communes et les EPCI à fiscalité propre n'ont pas à reprendre au titre de la CFE, les anciennes délibérations qui ont été appliquées à leurs impositions de TP 2009.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Attention : non application des délibérations de TP votées en 2009</u></b></p> <p>En revanche, les délibérations votées en 2009 et qui auraient dû être appliquées pour la première fois, en l'absence de la réforme, aux impositions de TP 2010, doivent être reprises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 au titre de la CFE.</p> <p>A défaut, ces nouvelles délibérations ne s'appliqueront pas, à compter de 2011, aux impositions de CFE ni de CVAE.</p> |
| Sort des délibérations prises jusqu'au 31 décembre 2009 en matière de taxe professionnelle par les <b>départements</b> et les <b>régions</b>             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 5.3.2 | <p style="text-align: center;"><b><u>Reconduction des anciennes délibérations de TP</u></b></p> <p>Les délibérations des départements et des régions qui ont été appliquées à leurs impositions de TP 2009, s'appliquent, à compter de 2010, à leurs impositions de CVAE. Ainsi, sauf dispositifs spécifiques devenus caducs et pour lesquels les anciennes délibérations doivent être reprises, les départements et les régions n'ont pas à reprendre au titre de la CVAE, les anciennes délibérations qui ont été appliquées à leurs impositions de TP 2009.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Attention : non application des délibérations de TP votées en 2009</u></b></p> <p>En revanche, les délibérations votées en 2009 et qui auraient dû être appliquées pour la première fois, en l'absence de la réforme, aux impositions de TP 2010, doivent être reprises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 au titre de la CVAE.</p> <p>A défaut, ces nouvelles délibérations ne s'appliqueront pas, à compter de 2011, aux impositions de CVAE.</p>   |

## COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

| Libellé du dispositif  | Référence art. du CGI     | Statut du dispositif | Référence de loi                                     | Observations   |
|--|---------------------------|----------------------|--|--|
| Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques  | 1464 A,<br>3°, 3° bis, 4° | modifié              | Loi de finances rectificative pour 2009 – article 50 | <p><b><u>Attention : les anciennes délibérations sont caduques</u></b></p> <p>Une nouvelle délibération, conforme au nouveau dispositif, devra être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 si la collectivité souhaite, le cas échéant, que l'exonération continue de s'appliquer aux impositions établies à compter de 2011.</p> <p><b>A défaut de nouvelle délibération, l'exonération ne s'appliquera plus à compter des impositions établies au titre de 2011.</b></p> |
| Valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd, ou de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants | 1464 E                    | supprimé             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.34  |  |
| Valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié  | 1464 F                    | supprimé             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.34  |  |
| Valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire  | 1464 J                    | supprimé             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.34  |  |
| Exonération des outillages utilisés par un sous-traitant industriel  | 1469 3° bis               | supprimé             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.34  |  |

## COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

| Libellé du dispositif  | Référence art. du CGI   | Statut du dispositif | Référence de loi                                    | Observations  |  |
|--|---|----------------------|---|---|--|
| Suppression de l'exonération en faveur des établissements implantés dans les zones de redynamisation urbaine   | 1466 A I ter  | supprimé             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.19 |   |  |
| Suppression de l'exonération en faveur des établissements implantés dans les zones de franchises urbaines de « première génération » ou de « deuxième génération » | 1466 A I quater,<br>1466 A I quinquies  | supprimé             | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.19 |   |  |
| Corse  | Suppression de l'exonération en faveur des créations et extensions d'établissement intervenues entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001   | 1466 B               | supprimé  | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.34 |  |
|  | Suppression de l'abattement dégressif sur trois ans à l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B du CGI en faveur des créations et extensions d'établissement intervenues entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001 | 1466 B bis           | supprimé  | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.34 |  |

NB : le II du point 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 prévoit expressément un maintien des exonérations ou abattements de taxe professionnelle en cours dès lors qu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements temporaires dont le terme n'est pas atteint.

Ainsi, les dispositifs supprimés visés supra ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles délibérations mais continuent, le cas échéant, de produire leurs effets jusqu'à leur terme pour les contribuables, sous réserve que les conditions prévues à ces articles, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, continuent d'être satisfaites.



# COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

## COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

| Libellé du dispositif |   | Référence art. du CGI | Statut du dispositif | Référence de loi  | Observations   |
|-----------------------|---|-----------------------|----------------------|---|--|
| DOM                   | Suppression de l'abattement dégressif sur la base de CFE en faveur de certains établissements | 1466 F                | nouveau              | Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer – article 5 | <p>Sauf délibération contraire prise avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour application à compter de N+1, la base nette imposable à la CFE des établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.</p> <p><i>NB : pour application dès 2009, la délibération a dû être prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi.</i></p>                      |
| Cotisation minimum    |   | 1647 D                | modifié              | Loi de finances pour 2010 – article 2, point 6.1.31                                       | <p>Les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont la possibilité, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour application à compter de 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fixer une base comprise entre 200 € et 2 000 € servant à l'établissement de la cotisation minimum ;</li> <li>- et, le cas échéant, de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année</li> </ul> <p>A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI en vertu des dispositions de l'article 1647 D en vigueur au 31 décembre 2009.</p> |

## TAXE DE BALAYAGE

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

| <b>Libellé du dispositif</b>       | <b>Référence art. du CGI</b> | <b>Statut du dispositif</b> | <b>Référence de loi</b>                | <b>Observations</b>   |
|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|--|---|
| Institution de la taxe de balayage | 1528                         | modifié                     | Loi de finances pour 2010 – article 97 | Les conditions d'application et de recouvrement de cette taxe seront fixées par un décret à paraître. |